

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *liability*

TERMES EN CAUSE

Abnormally dangerous activities
Absolute liability
Liability for negligence
Manufacturer's liability
Negligence liability
No-liability rule
Personal liability
Primary liability
Principle of non-liability
Products liability
Secondary liability
Strict liability
Supplier's liability
Third party liability
Vicarious liability

MISE EN SITUATION

Les termes suivants, traités dans des dossiers antérieurs, sont en voie de normalisation :
- *dossier délits 2F* :

concurrent liability (1)
concurrent liability (2)

coresponsabilité
responsabilité concomitante

- *dossier délits 6I* :

tort liability

responsabilité délictuelle;
responsabilité civile délictuelle

- *dossier délits 10B* :

joint and several liability
joint liability
jointly and severally liable defendants

responsabilité solidaire
responsabilité conjointe
défendeurs solidairement responsables

liability
responsibility
several liability

*responsabilité*²
*responsabilité*¹
responsabilité individuelle

Les termes suivants seront traités dans le dossier portant sur le groupe *fault* :

fault-based liability; fault liability; liability for fault; liability without fault; no-fault liability

ANALYSE NOTIONNELLE *absolute liability, strict liability*

Les termes *absolute liability* et *strict liability* appartiennent tant au droit criminel qu'au droit de la responsabilité délictuelle. Par ailleurs, ces deux termes seraient synonymiques d'après le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 :

Ainsi, à l'entrée *absolute liability*, un renvoi est fait à *strict liability*, lequel est défini comme suit :

Liability that does not depend on actual negligence or intent to harm, but that is based on the breach of an absolute duty to make something safe. • Strict liability most often applies either to ultrahazardous activities or in products-liability cases. Also termed *absolute liability; liability without fault*.

Sans établir de comparaison entre ces deux termes, le *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002 définit très sommairement l'*absolute liability* :

Liability regardless of intention or negligence.

Et plus restrictivement la *strict liability* :

[...] 2. Imposed in tort law when a lawful activity exposes others to extraordinary risks even though no fault is involved on the part of the "wrongdoer".

Voir la définition plus large de *strict liability* présentée par le *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002 :

[...] 2, (in tort) Liability for a wrong that is imposed without the claimant having to prove that the defendant was at fault. Strict liability is exceptional in the law of tort, but is imposed for torts involving dangerous animals [...] and dangerous things, conversion, defamation, products liability, and some cases of breach of statutory duty. It is no defence in these torts that the defendant took reasonable care to prevent damage, but various other defences are admitted.

Pour sa part, Linden *Canadian Tort Law* (6^e éd.), aux pages 499 et 500, fait une distinction entre la *strict liability* et l'*absolute liability* :

It is generally agreed that Rylands v. Fletcher expounds a doctrine of strict liability, although some persist in describing the theory as one of “absolute liability”. It has been suggested that “when stated without the exceptions it is a rule of absolute liability but there are so many exceptions to it that it is doubtful whether there is much of the rule left.”

Comme on l’a vu plus haut, le Black’s donne également *liability without fault* (qui sera étudié dans un autre dossier) comme synonyme de *strict liability*, tout comme semblent le faire Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin dans leur ouvrage intitulé *La responsabilité délictuelle en common law*, Éditions Yvon Blais, 2005. Ils s’expriment comme suit à la page 854, au sujet de la responsabilité stricte :

Est-ce possible de se voir imputer la responsabilité en l’absence de faute ? Le droit de la responsabilité civile délictuelle canadien répond par l’affirmative. En effet, il existe quelques types de situations où une partie défenderesse peut être tenue responsable même si sa conduite n’est ni négligente ni intentionnelle. Ces situations sont désignées informellement par les expressions « responsabilité stricte » ou « responsabilité sans égard à la faute ».

Bien que la faute ne soit pas considérée dans l’analyse, la responsabilité, dite stricte, n’est pas imposée à un défendeur de manière arbitraire. Parmi les justifications proposées, se trouve d’abord la cause factuelle. Selon cette approche, le fait que le défendeur soit la cause du préjudice suffit à le tenir responsable même si l’acte qu’il a posé est conforme à la norme de diligence.

Par ailleurs, voici ce qu’ils disent au sujet de la responsabilité absolue, dans une note, à la page 857 :

1. À l’occasion, certains juges et commentateurs utilisent l’expression « responsabilité absolue » comme synonyme de l’expression « responsabilité stricte ». Cet usage est à éviter. La responsabilité absolue n’existe tout simplement pas en droit des délits canadien. En effet, le défendeur peut toujours se prévaloir de certains moyens de défense même si, dans le contexte de la responsabilité stricte, ces derniers sont plus limités.

Ainsi, selon Linden, la *strict liability* comporterait des moyens de défense, tandis que l’*absolute liability* n’en comporterait pas. *La responsabilité délictuelle en common law*, précité, énumère ces moyens de défense comme étant les suivants : le consentement du demandeur, la force majeure, l’acte délibéré d’un tiers et l’autorisation prévue par la loi.

La *strict liability* est donc un type de responsabilité fondée sur la causalité plutôt que sur la faute, et qui offre au défendeur un certain nombre de moyens de défense.

abnormally dangerous activity

La *strict liability* s’applique à tout exploitant d’une *abnormally dangerous activity* pour les dommages causés par cette activité.

Dans *La responsabilité délictuelle en common law*, précité, on trouve le passage suivant à la page 855 :

Certains suggèrent que la responsabilité stricte devrait s'attacher à toute activité anormalement dangereuse, par exemple les activités nucléaires, le dynamitage, l'utilisation de certains produits de consommation, tels les implants médicaux et les médicaments disponibles sur ordonnance, où le danger de préjudice est élevé et difficile à éliminer. D'autres rejettent cette proposition et citent des problèmes de définition autour de la notion d'activité anormalement dangereuse, ou encore suggèrent que la responsabilité stricte n'est, en fait, qu'une forme de négligence où la norme de diligence est très poussée.

no-liability rule, principle of non-liability

no-liability rule : Je n'ai pas trouvé de définition, mais une explication dans Linden, *Canadian Tort Law* (6^e éd.), à la page 423 :

Until the 1960s there was no liability for negligent misrepresentation, unless there was a contractual or fiduciary relationship between the parties, or unless fraud was involved.

À la page 424 :

One reason for the sluggish development of liability for careless words was that the losses incurred were normally economic, a type of injury that the courts typically approached with an excess of caution. The courts, however, did not hesitate to impose liability when negligent representations led to personal injury or property damage.

Et à la page 425 :

The *Guay* case left the Canadian law in an unhappy state of « acute confusion, » according to Dr. M.M. MacIntyre. One could safely forecast that liability would be imposed on these facts today, but, for negligent statements causing only economic loss, the no-liability rule persisted.

Cette expression existe aussi sous d'autres formes comme le montrent les contextes suivants tirés de la quatrième édition de Linden, à la page 373 :

This principle of non-liability has been invariably followed since. In *Dietelbach v. Public Trustee*, for instance, a wife who suffered grief after being told of her husband's injury and later seeing his personality change, was denied recovery.

Plus loin, à la page 375 :

Economic and financial interests have not been afforded the full protection of negligence law. Indeed there are some who contend that there was, is, and should remain a rule of non-liability in cases of pure financial loss.

Je croyais, d'après mes recherches en droit des délits, que la notion de *no-liability rule* était soulevée uniquement dans les cas d'assertions négligentes et inexactes ayant entraîné des pertes purement économiques. Mais, selon notre consultante Louise-Bélanger Hardy, la *no-liability rule* peut être appliquée à plusieurs contextes : « Il faut donc absolument éviter de l'attribuer exclusivement au contexte des assertions inexactes négligentes dues aux pertes purement économiques. [...] Par exemple, certains auteurs et juges diront qu'il y a un *no-liability rule* par rapport à la réparation des pertes purement économiques dans leur ensemble. »

manufacturer's liability, supplier's liability, products liability

L'expression *products liability* (on rencontre quelquefois « *product* » au singulier, mais il figure le plus souvent au pluriel) se rapporte principalement à la responsabilité des fabricants de s'assurer que leurs produits ne comportent pas de défauts. Voir la définition du *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 :

Refers to the legal liability of manufacturers and sellers to compensate buyers, users, and even bystanders, for damages or injuries suffered because of defects in goods purchased. A tort which makes a manufacturer liable if his product has a defective condition that makes it unreasonably dangerous to the user or consumer.

Dans le *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002 :

The liability of manufacturers and other persons for defective products.[...]
The persons liable for a defective product are: (1) the producer (i.e. the manufacturer, including producers of component parts and raw materials), [...]
(4) a supplier who fails, when reasonably requested to do so by the person injured, to identify the producer or importer of the product.

Comme on le constate, les notions de *manufacturer's liability* et *supplier's liability* sont intimement liées à celle de *products liability*.

Le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 est le seul dictionnaire à décrire la *manufacturer's liability*, à l'entrée *manufacturers liability doctrine* :

The foundation for the liability under this doctrine is knowledge of the danger attending use of manufactured or assembled product and negligence in failing to give appropriate warning, or negligence in failing to discover and appreciate the danger, and the probate consequences that injury will proximately result from the use of such product for the purposes for which it was intended.

personal liability

La *personal liability* dans le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004 :

Liability for which one is personally accountable and for which a wronged party can seek satisfaction out of the wrongdoer's personal assets.

Et en contexte dans le Linden, *The Law of Torts* (6^e éd.), à la page 340 :

The hallmark of vicarious liability, then, is that it is based neither on any conduct by the defendant himself nor even on breach of his own duty. Personal liability, in contrast, is always linked to breach of one's own duty.

third party liability

La ***third party liability*** (on rencontre aussi l'expression avec le trait d'union : ***third-party liability***) appartient au droit des assurances. Cependant, comme il est mentionné dans *La responsabilité délictuelle en common law*, précité, à la page 87, « [...] l'assurance responsabilité est liée de façon intrinsèque au régime délictuel en ce sens que cette assurance existe à cause du droit des délits civils. ». Pour cette raison, j'ai retenu ce terme. Les dictionnaires n'en font toutefois pas mention. On trouve l'expression en contexte dans le Linden (4^e éd.), à la page 586 :

In Section A of the policy the usual third-party liability provisions are set out. The insurer agrees to indemnify the insured (and any other person driving the car with his consent) against liability imposed by law upon the insured (or other person) for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile up to \$200,000 minimum limits.

vicarious liability

La ***vicarious liability*** est une responsabilité imputée à certaines personnes pour les actes posés par d'autres personnes dont elles répondent. Cette responsabilité est stricte car le défendeur est tenu responsable en l'absence de preuve d'une faute de sa part. Par exemple, l'employeur est responsable des actes posés par ses employés dans le cadre de leur emploi.

On trouve l'explication suivante dans l'arrêt *671122 Ontario Ltd. C. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 983 :

[...] La responsabilité du fait d'autrui n'est pas un délit distinct. Elle est une théorie selon laquelle une personne est responsable de l'inconduite d'une autre personne en raison de la relation qui existe entre elles. Bien que les catégories de relations juridiques donnant ouverture à l'application de la responsabilité du fait d'autrui ne soient ni définies de manière exhaustive ni limitatives, la relation qui donne le plus souvent naissance à ce type de responsabilité est la relation maître-serviteur, désormais mieux connue sous le nom de relation employeur-employé.

Voir aussi les définitions qui suivent :

Liability that a supervisory party (such as an employer) bears for the actionable conduct of a subordinate or associate (such as an employee) based on the relationship between the two parties. *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004

Legal liability imposed on one person for torts or crimes committed by another (usually an employee but sometimes an independent contractor or agent), although the person made vicariously liable is not personally at fault. [...] The purpose of the doctrine of vicarious liability is to ensure that an employer pays the costs of damage caused by his business operations. His vicarious liability, however, is in addition to the liability of the employee, who remains personally liable for his own torts. The person injured by the tort may sue either or both of them, but will generally prefer to sue the employer. *Oxford Dictionary of Law* (5^e éd.) 2002 (Le Oxford mentionne aussi la *vicarious responsibility*.)

1. Responsibility in law for the misconduct of another person. J. G. Fleming, *The Law of Torts*, 8th ed... *Pocket Dictionary of Canadian Law* (3^e éd.) 2002

Le *Pocket Dictionary of Canadian Law* donne aussi une définition de *vicarious responsibility* :

VICARIOUS RESPONSIBILITY. The automatic responsibility of one person for another's wrongdoing through prior relationship only, irrespective of the first person's fault or deed. It is clear common law doctrine in the law of torts that a master can be vicariously liable for a tort committed by a "servant" who acts in the course and scope of employment. D. Stuart, *Canadian Criminal Law: A treatise*, 2d ed...

Negligence liability ou liability for negligence

Lorsqu'il y a *negligence liability*, « la faute est de nature objective, soit le fait de créer un risque excessif de préjudice à autrui ». *La responsabilité délictuelle en common law*, p. 17.

primary liability, secondary liability

Ces deux expressions appartiennent aussi au droit contractuel et au droit criminel. Dans le *Ballentine*, 3e éd., p. 988, sous *primary liability* :

The liability of a person causing an injury to another who because of his relation to the injured person and the legal obligation to such person should bear the responsibility in damages rather than another person also liable to the injured person but under a different relationship and different character of legal obligation.

Dans le *Black's Law Dictionary* (8^e éd.) 2004, sous *secondary liability* :

Liability that does not arise unless the primarily liable party fails to honor its obligation.

À <http://www.answers.com/topic/liability> :

Primary liability is an obligation for which a person is directly responsible; it is distinguished from *secondary liability* which is the responsibility of another if the party directly responsible fails or refuses to satisfy his or her obligation.

En contexte dans l'arrêt *London Drugs Ltd. v. Kuehne & Nagel International Ltd.* [1992] 3 S.C.R. 299 :

It is apparent that the vicarious liability regime is not merely a mechanism by which the employer guarantees the employee's primary liability. The regime responds to wider policy concerns than simply the desire to protect the plaintiff from the consequences of the possible and indeed likely incapacity of the employee to afford sufficient compensation, although obviously that concern remains of primary importance. Vicarious liability has the broader function of transferring to the enterprise itself the risks created by the activity performed by its agents.

LES ÉQUIVALENTS

Pour *absolute liability*, l'équivalent « responsabilité absolue » va de soi.

Pour *strict liability*, l'équivalent « responsabilité stricte » est le terme en usage.

Strict. - 1. Qui laisse très peu de liberté d'action ou d'interprétation. V. **astreignant, étroit.** *Morale stricte. Principes strictes.* V. **sévère.** *Donner une interprétation stricte de la loi.* [...] ◇ Rigoureusement conforme aux règles, à un modèle. V. **exact.** *La stricte observation du règlement.* V. **rigoureux.** « un Juif de stricte observance » (Tournier) *C'est la stricte vérité.* V. **pur.** (*Le Petit Robert*).

Responsabilité stricte

V. responsabilité objective.

Rem. En droit pénal, le terme *responsabilité stricte* est utilisé à propos des infractions contre le bien-être public (voir *R. c. Sault St-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, p. 1325-1326). (*Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues*, (2^e éd.), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990-1991)

Toutefois, on pourrait aussi envisager les termes suivants : responsabilité objective, responsabilité sans faute, responsabilité causale, responsabilité de plein droit, lesquels sont aussi définis dans le *Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues* :

Responsabilité objective

Responsabilité civile fondée, non pas sur la faute de l'auteur, mais uniquement sur le lien causal entre le dommage réalisé et le risque causé. Par ex., le propriétaire d'une automobile pour le dommage matériel causé à autrui (art. 108, Loi sur

l'assurance automobile, L.R.Q., chap. A-25). « La théorie du risque créé a pour résultat pratique d'établir une responsabilité objective » (Nadeau et Nadeau, *Responsabilité*, n° 58, p. 44).

Syn. responsabilité causale, responsabilité de plein droit, responsabilité sans faute.

Opp. responsabilité subjective. **V.a.** cause matérielle. **F.f.** responsabilité absolue, responsabilité stricte.

Responsabilité causale

Syn. Responsabilité objective. « La responsabilité fondée sur le risque est une responsabilité objective, causale [...] » (Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, n° 86, p. 359).

Responsabilité de plein droit

Syn. Responsabilité objective. « Déclin de la responsabilité individuelle, progrès des responsabilités « objectives » ou « de plein droit » : telles sont en effet les deux tendances jumelles dont les progrès ont frappé tous les observateurs » (Viney, *Responsabilité*, n° 18, p.20).

De plein droit

Se dit d'un effet de droit qui se réalise par la seule force de la loi, sans l'intervention de la volonté ou sans l'accomplissement d'une formalité.

Responsabilité sans faute

Syn. responsabilité objective. « [...] ils [les tribunaux] sont arrivés à admettre, à côté de la responsabilité [...] fondée sur la faute, une responsabilité sans faute [...] » (Weill et Terré. *Introduction*, n° 111, p.113).

Rem. On évitera de confondre la responsabilité sans faute, dans laquelle une personne est tenue à la réparation d'un dommage causé sans sa faute, et un régime d'indemnisation sans égard à la faute, qui ne fait que reconnaître un droit à la réparation sans créer de responsabilité correspondante, comme c'est le cas pour l'indemnisation des victimes de dommages corporels selon la *Loi sur l'assurance automobile* (L.R.Q., chap. A-25).

J'élimine l'expression « responsabilité sans faute » dont je réserve l'examen pour le dossier traitant de *liability without fault*.

Bien que la définition (ci-dessus) de l'expression « responsabilité objective » corresponde à la notion de *strict liability*, personnellement, je ne trouve pas que le qualificatif « objective » est approprié pour rendre la notion de *strict liability* (pas plus que son antonyme « responsabilité subjective » l'est pour désigner la responsabilité fondée sur la faute).

À la lumière de recherches effectuées sur le Web, « responsabilité de plein droit » est une expression très répandue en France; on la relie notamment à l'exploitation d'activités anormalement dangereuses et au cybercommerce.

L'expression « responsabilité causale » est aussi une expression courante en France (toujours selon les recherches sur le Web). Elle résume bien la *strict liability* et elle est plus explicite.

Je considère que « responsabilité causale » et « responsabilité de plein droit » pourraient constituer des équivalents valables. Toutefois, je conserve « responsabilité stricte », étant donné sa parfaite correspondance avec *strict liability* et son usage très répandu.

Pour l'expression ***abnormally dangerous activity***, on trouve dans Linden, A.M., *La responsabilité civile délictuelle*, 6^e éd., Version française du C.T.D.J., Centre franco-ontarien de ressources pédagogiques, Ottawa, 2001, à la page 595 : « activités anormalement dangereuses ». On retrouve la même expression dans l'ouvrage de Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, *Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1997. Juriterm recommande aussi « activités anormalement dangereuses ». Et Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin, dans *La responsabilité délictuelle en common law*, parlent abondamment d'« activités anormalement dangereuses ».

Pour ***no-liability rule***, Linden emploie « règle de la non-responsabilité », Juriterm recommande « principe de l'irresponsabilité » et le CTDJ, « règle de l'absence de responsabilité ». J'élimine le choix du CTDJ, que je ne trouve pas assez concis.

On trouve dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, à l'entrée « irresponsabilité » :

- 1 Exclusion de responsabilité tenant à la non-imputabilité du fait dommageable (à supposer remplies les autres conditions de responsabilité). Ex. irresponsabilité de l'*infans*.
- 2 Exonération de responsabilité tenant à la survenance, dans la réalisation du dommage, d'une cause étrangère (force majeure, cas fortuit...), ou à l'application d'une clause exclusive de responsabilité; on parle plus volontiers de cause ou de clause de non-responsabilité.

Le Petit Robert présente, à l'entrée « irresponsable », exactement les mêmes éléments de sens que Cornu, à part, bien sûr, le sens d'étourdi, d'irréfléchi.

J'avais d'abord proposé « irresponsabilité »; cependant, à la lumière des commentaires de Louise-Bélanger-Hardy, le Comité a écarté ce terme qui a une connotation trop subjective pour la notion à l'étude, et a retenu « non-responsabilité », plus neutre.

Pour ce qui est des mots « **règle** » ou « **principe** » ..., on trouve dans le *Juridictionnaire*, à <http://www.termiumpius.translationbureau.gc.ca/guides/juridi/files/710.html>, les explications suivantes :

[...]

15) La *règle* (qui s'applique à une situation concrète) *s'inspire d'un principe* (d'ordre plus abstrait et général). Par exemple, dans le droit des biens en régime de common law, la *règle d'interdiction des doubles possibilités* (il y a nullité de bail quand celui-ci prend effet en étant fondé sur un imprévu qui dépend lui-même d'un autre imprévu) *prend appui* sur un *principe* (est nulle toute restriction subordonnée à plus d'une possibilité). De même, la *règle d'interdiction de l'inaliénabilité* (par exemple, sont interdites les donations directes assujetties à une restriction permanente visant leur aliénation) est tirée d'un *principe fondamental* du droit anglais (on ne peut rendre des biens inaliénables) et de la *règle d'interdiction de perpétuités*.

16) Une décision judiciaire n'établit pas à elle seule un *principe* mais une *règle* : *règle établie dans l'arrêt Hodge* (et non [*règle dans Hodge*], ellipse créée par le jargon de la pratique). Il en est de même de toutes les *règles* qui ont leur source dans la jurisprudence : *règle établie dans l'arrêt Phillips c. Eyre*, *règle énoncée dans l'arrêt Rylands c. Fletcher*, *règle formulée dans l'arrêt Saunders c. Vautier*, *règle prescrite dans l'arrêt Shelley*.

17) Enfin, la *règle* se distingue du *principe* en ce qu'elle constitue un énoncé particulier du droit sur une question particulière (le *principe* constituant, quant à lui, un énoncé général) qui vise des circonstances bien précises (le *principe* portant sur des circonstances indéterminées du fait de sa généralité).

18) Il arrive aussi qu'une locution ou une maxime latine soit *érigée en règle* que l'usage nommera tout aussi bien *règle* que *principe* selon le point de vue adopté et non par suite d'une confusion terminologique. Ainsi, les locutions *caveat actor*, *caveat emptor*, *caveat venditor* et *caveat viator* sont introduites dans le discours juridique par les termes *règle* ou *principe* (la *règle* *caveat emptor*, le *principe* *caveat venditor*) selon qu'il s'agit de considérer la *règle établie* dans un système juridique (en common law, la *règle veut* qu'il appartienne à l'acheteur de bien examiner l'objet du contrat et que le vendeur ne soit pas tenu des vices apparents dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence) ou le *principe* qui *gouverne*, qui *régit* la situation ayant donné naissance à *l'établissement de la règle* (en common law, c'est à l'acheteur de s'assurer que le titre qui lui sera concédé par le vendeur est un titre valable et marchand).

Comme la *no-liability rule* a sa source dans la jurisprudence, compte tenu des explications ci-dessus, je pencherais pour le terme « règle de la non-responsabilité ».

Aux termes *manufacturer's liability* et *supplier's liability* correspondent naturellement les équivalents « responsabilité du fabricant » et « responsabilité du fournisseur ».

Pour *products liability*, on trouve plusieurs équivalents :

Juriterm :	responsabilité du fait des produits
CTDJ :	responsabilité du fabricant

Linden : responsabilité du fait des produits, responsabilité du fabricant
Cour suprême : responsabilité du fait des produits, responsabilité du fabricant, responsabilité
attachée aux produits

On trouve « préjudice du fait d'un produit » à la page 879 de l'ouvrage *La responsabilité délictuelle en common law*, précité, et, à la page 880, « responsabilité stricte pour le fait des produits ». On ne trouve pas d'équivalent dans l'ouvrage de Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 4^e éd., par contre, on trouve les entrées suivantes : « responsabilité du fait des bâtiments », « responsabilité du fait des choses inanimées ». Et dans *Le Petit Robert*, 1993, sous « 2. FAIT I VX en emploi libre [...] 3. [...] Responsabilité du fait de l'homme, du fait des choses. »

Par ailleurs, peut-on parler de la « responsabilité du fabricant »? À la lumière des définitions énoncées plus haut, il peut s'agir aussi de la responsabilité du vendeur, du fournisseur, etc. De toute façon, il n'est pas pratique dans ce cas-ci d'avoir un même équivalent pour *manufacturer's liability* et *products liability*. Je retiens donc « responsabilité du fait des produits ».

En ce qui concerne la *negligence liability* et *liability for negligence*, on trouve la « responsabilité pour négligence » (Juriterm, CTDJ, Linden, Cour suprême, *La responsabilité délictuelle en common law*), la « responsabilité en matière de négligence » (Linden) et la « responsabilité fondée sur la négligence » ou « responsabilité en négligence » (*La responsabilité délictuelle en common law*)

J'adopte la « responsabilité pour négligence », plus courte et plus efficace que la « responsabilité fondée sur la négligence » que je trouve irréprochable par ailleurs.

Pour *vicarious liability*, « responsabilité du fait d'autrui » fait l'unanimité et est l'expression en usage. Gérard Cornu, 4^e éd., en donne la définition suivante :

Responsabilité délictuelle pour faute présumée que la loi met à la charge de certaines personnes déterminées (père, mère, commettant) pour le dommage causé aux tiers par les personnes dont elles répondent (enfant, mineur, préposé).

Pour *personal liability*, le CTDJ et la Cour suprême proposent « responsabilité personnelle ». Juriterm recommande « responsabilité du fait personnel » qui se trouve également dans le vocabulaire juridique de Gérard Cornu, à la page 724 :

Responsabilité délictuelle pour faute prouvée qui incombe à l'auteur même du fait dommageable pour le préjudice causé par sa faute même non intentionnelle (imprudence, négligence, etc., C. civ., a. 1382, 1383).

Le Comité propose « responsabilité personnelle », plus simple et naturel.

Pour *third party liability*, « responsabilité envers les tiers » fait l'unanimité. On retrouve aussi l'expression très répandue « responsabilité civile » souvent dans l'expression « assurance de responsabilité civile ».

Voir Cornu, à la page 76, sous « assurances de responsabilité » :

Assurances ayant pour objet de garantir l'assuré contre les recours exercés contre lui par des tiers à raison du préjudice qu'il a pu leur causer et qui engage sa responsabilité : assurance de responsabilité automobile (obligatoire), assurance de responsabilité incendie [...], diverses assurances de responsabilité professionnelle.

Finalement, Juriterm recommande « responsabilité principale » pour *primary liability* et « responsabilité subsidiaire » pour *secondary liability*.

Au site de la Cour suprême, deux arrêts portant sur la responsabilité délictuelle emploient « responsabilité primaire » pour *primary liability*. Je n'ai relevé aucune occurrence de « responsabilité principale » en tant que terme technique. J'ai trouvé une occurrence de « responsabilité de premier rang » dans le cas d'assureurs invoquant leur propre clause de « pluralité d'assurances » pour se dégager de toute « responsabilité de premier rang ». Pour ce qui est de *secondary liability*, j'ai trouvé quatre occurrences de « responsabilité secondaire » dans des arrêts relatifs à des affaires criminelles.

Les adjectifs « primaire » et « secondaire » n'ont pas le sens recherché ici, la responsabilité ne suivant pas un ordre temporel ou sériel.

Les recommandations de Juriterm me semblent justes.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

abnormally dangerous activity	activité anormalement dangereuse (n.f.)
absolute liability	responsabilité absolue (n.f.)
DIST liability without fault; no-fault liability; strict liability	Voir responsabilité ² DIST responsabilité sans faute; responsabilité stricte
liability for negligence; negligence liability	responsabilité pour négligence (n.f.) Voir responsabilité ²
liability without fault; no-fault liability; strict liability	responsabilité sans faute (n.f.); responsabilité stricte (n.f.)
DIST absolute liability	Voir responsabilité ² DIST responsabilité absolue
manufacturer's liability	responsabilité du fabricant (n.f.)
See also supplier's liability; products liability	Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fournisseur;

	responsabilité du fait des produits
no-liability rule; principle of non-liability; rule of non-liability	règle de la non-responsabilité (n.f.) Voir responsabilité ²
personal liability ANT vicarious liability	responsabilité personnelle (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité du fait d'autrui
primary liability ANT secondary liability	responsabilité principale (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité subsidiaire
products liability See also manufacturer's liability; supplier's liability	responsabilité du fait des produits (n.f.) Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fabricant; responsabilité du fournisseur
secondary liability ANT primary liability	responsabilité subsidiaire (n.f.) Voir responsabilité ² ANT responsabilité principale
supplier's liability See also manufacturer's liability; products liability	responsabilité du fournisseur (n.f.) Voir responsabilité ² Voir aussi responsabilité du fabricant; responsabilité du fait des produits
third party liability	responsabilité envers les tiers (n.f.) Voir responsabilité ¹
vicarious liability ANT personal liability	responsabilité du fait d'autrui (n.f.) NOTA Acception propre au droit des délits Voir responsabilité ² ANT responsabilité personnelle